

LEGISLATION SOCIALE

Interdiction de fumer

Renforcement de l'interdiction

Dès le 1^{er} février prochain, l'interdiction de fumer sur les lieux de travail sera renforcée. Seuls les cafés, hôtels, restaurants et discothèques (CHRD), les tabacs, les casinos et les cercles de jeu bénéficient d'un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} janvier 2008. L'interdiction est totale, sauf la possibilité pour l'entreprise ou l'administration d'installer un espace fumeur, celui-ci devant répondre à des normes techniques très rigoureuses. Pour parvenir au renforcement effectif de l'interdiction de fumer, les divers acteurs du monde du travail, tels les inspecteurs du travail, les médecins du travail, les représentants du personnel, doivent être mobilisés. Le dialogue entre l'employeur et les représentants du personnel doit permettre de réaliser, dans un premier temps, les aménagements nécessaires à la mise en place éventuelle d'un fumoir, mais aussi être l'occasion d'évoquer la mise en œuvre d'actions d'information, de sensibilisation et d'accompagnement des fumeurs. Des mesures d'aides à l'arrêt du tabac sont également prévues au niveau national (v. encadré). Avec la publication du décret renforçant cette interdiction, la France rejoint les nombreux pays européens tels l'Irlande, l'Espagne, la Grande-Bretagne et l'Italie, qui ont adopté une législation très draconienne en la matière. ■

SOURCE

Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, JO du 16 novembre 2006
 Circulaire du 24 novembre 2006, JO du 5 décembre 2006
 Circulaire du 27 novembre 2006, JO du 5 décembre
 Circulaire du 29 novembre 2006, JO du 5 décembre

CE QU'IL FAUT RETENIR

- ▶ **L'interdiction de fumer** s'applique notamment dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, des moyens de transport collectif et dans les espaces non couverts des établissements scolaires.
- ▶ **L'interdiction de fumer sera totale** au sein des CFA (centres de formation des apprentis), des établissements d'enseignement publics et privés et des établissements de santé.
- ▶ **L'interdiction ne s'applique pas** dans les fumoirs, emplacements mis à la disposition des fumeurs devant respecter certaines normes édictées à l'article R. 3511-3 du Code de la santé publique.

- ▶ **Le projet de mettre en place un fumoir** ainsi que ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du CHSCT ou, à défaut, des DP et du médecin du travail.
- ▶ **Une signalisation** apparente rappelant le principe de l'interdiction de fumer doit être mise en place.
- ▶ **Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif** sera sanctionné par une contravention forfaitaire de 68 €.
- ▶ **L'employeur risque** une contravention forfaitaire de 135 € s'il ne met pas en place un fumoir conforme ou la signalisation prévue. Il sera sanctionné par une contravention de quatrième classe, mais non forfaitaire, s'il favorise, sciemment, la violation de cette interdiction.

ANALYSE

1 INTERDICTION DE FUMER

En vertu de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique, il est **interdit de fumer** dans les **lieux affectés** à un **usage collectif**, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.

■ **Entrée en vigueur**

Le renforcement de la législation relative à l'interdiction de fumer **entrera en vigueur** le **1^{er} février 2007**, sauf dans les CHRD, les tabacs, les casinos et les cercles de jeu, qui disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

■ **Champ d'application**● **Interdiction générale**

L'**interdiction de fumer** dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique dans (*Code santé publ., art. R. 3511-1*) :

- tous les **lieux fermés** et **couverts** qui constituent des **lieux de travail** ou qui accueillent du public ;
- les moyens de **transport collectif** ;

– les **espaces non couverts** des **écoles**, collèges et **lycées** publics et privés, ainsi que les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Le cumul des deux critères, usage collectif/lieu clos et couvert, permet de délimiter le champ d'application développé ci-dessous, s'agissant des lieux de travail.

▶ **Espaces collectifs**

Il n'est pas possible de fumer dans les **locaux clos et couverts** affectés à l'**ensemble des salariés**, tels que les locaux d'accueil et de réception, les locaux affectés à la restauration collective, les salles de réunion et de formation, les salles et espaces de repos, de loisirs, de culture et de sport et les locaux sanitaires et médico-sanitaires. Cette interdiction n'est désormais plus susceptible de dérogation (*Circulaire du 24 novembre 2006*). L'interdiction s'applique toujours dans les **bureaux collectifs**.

À l'inverse, il est possible de fumer sur les **chantiers** de BTP lorsqu'ils ne constituent pas des lieux clos et couverts (*Circulaire du 24 novembre 2006*).

S'agissant des **lieux** dits de **convivialité** tels que les cafés, restaurants ou disco- ●●●

●●● thèques, l'interdiction s'applique dans les lieux fermés et couverts, même si la façade est amovible. Il sera donc **permis de fumer** sur les **terrasses**, dès lors qu'elles ne sont pas couvertes ou que la façade est ouverte (*Circulaire du 29 novembre 2006*).

► Espaces privés

L'**interdiction** de fumer s'**applique** désormais dans les **bureaux individuels**. Il s'agit de protéger les salariés, les collègues, les clients, les fournisseurs, les agents chargés de la maintenance, de l'entretien ou de la propreté, etc. (*Circulaires du 24 et du 27 novembre 2006*).

En revanche, les **domiciles privés**, quand bien même un employé de maison y travaillerait, n'entrent pas dans le champ de l'interdiction de fumer (*Circulaire du 24 novembre 2006*).

➔ **À noter : les personnes en télétravail ou itinérantes peuvent fumer chez elles, mais pas dans les locaux collectifs de l'entreprise mis à leur disposition, sauf s'ils sont dotés de fumeurs. Les indépendants travaillant chez eux peuvent fumer dans les pièces à usage privé. En revanche, ils ne pourront a priori pas fumer dans les pièces dans lesquelles ils accueillent leurs clients éventuels.**

● Interdiction totale

À compter du 1^{er} février 2007 (ou du 1^{er} janvier 2008 pour les CHRDR), l'**interdiction** de fumer est **totale** dans les **établissements** susvisés, **sauf** la possibilité d'aménager un **espace** réservé aux **fumeurs**, en respectant certaines normes (*v. ci-dessus*).

En revanche, l'**interdiction** de fumer est **totale**, sans possibilité d'aménager un espace fumeurs, dans (*C. santé publ., art. R. 3511-2, al. 2*) :

- les établissements d'**enseignement publics et privés** ;
- les **CFA** ;
- les établissements d'accueil, de formation et d'hébergements ou destinés à la pratique sportive des **mineurs** ;
- et les établissements de **santé**.

Une circulaire du ministère de la Santé et des Solidarités du 8 décembre 2006 (*JO 19 janvier 2007, p. 1143*) détaille les modalités de l'interdiction de fumer dans ce dernier type d'établissement. Une circulaire du 12 décembre 2006 (*JO du 19 janvier 2007, p. 1144*) commente le dispositif applicable dans les établissements sociaux et médico-sociaux.

2 EMBLEMES FUMEURS

Dans les lieux fermés et couverts, le responsable de l'établissement – le chef d'entreprise – **pourra** décider de créer un **emplacement réservé** aux **fumeurs**.

Notons que le ministre de la Fonction publique, Christian Jacob, a invité les chefs de service de l'administration « à éviter d'avoir recours aux fumeurs pour marquer l'exemplarité de la Fonction publique dans la prévention des risques liés au tabagisme passif ».

■ Caractéristiques

Il doit s'agir de salles **closes**, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles **aucune prestation de service** n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure (*C. santé publ., art. R. 3511-3*).

Par ailleurs, ces **emplacements** doivent :

- respecter certaines **normes** techniques édictées à l'article R. 3511-3 du Code de la santé publique. Ainsi, ce lieu doit être muni d'un **extracteur d'air** par ventilation mécanique. Cet espace doit également être doté d'une fermeture automatique et hermétique, qui isolera les fumeurs des autres clients ou salariés ;
- ne **pas** être **accessibles** aux **moins de 16 ans** (*C. santé publ., art. R. 3511-8*).

■ Attestation

La **personne installant l'extracteur** d'air ou assurant la **maintenance** du dispositif de ventilation mécanique doit **attester** que celui-ci permet de respecter les **exigences suivantes**, qui sont énumérées au 1^o de l'article R. 3511-3 du Code de la santé publique (*Code santé publ., art. R. 3511-4*) :

- le dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique doit permettre un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure ;
- le dispositif doit être entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment ;
- le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicants.

Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'**entretien** régulier du **dispositif**.

■ Mise en place

Le projet de mettre en place un fumeur ainsi que ses modalités de mise en œuvre sont **soumis** à la **consultation** (*C. santé publ., art. R. 3511-5*) :

– du **CHSCT** (Comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail) ou, à défaut, des **délégués** du **personnel** et du médecin du travail dans les établissements dont les salariés relèvent du Code du travail ;

– du **CHS** (Comité d'hygiène et de sécurité) ou, à défaut, du **CTP** (Comité technique et paritaire) dans les administrations et établissements publics dont les personnels relèvent des titres I à IV du statut général de la Fonction publique.

Ces **consultations** sont **renouvelées** tous les **deux ans**.

Deux membres du CHSCT peuvent également être à l'origine de questions relatives à l'arrêt du tabac en provoquant une réunion extraordinaire motivée (*C. trav., art. L. 236-2-1*).

■ Signalisation

Comme auparavant, le principe de l'interdiction de fumer fait l'objet d'une **signalisation apparente** (*C. santé publ., art. R. 3511-6*). Un arrêté du 3 janvier 2007 (*JO 13 janvier 2007, p. 865*) détermine un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention. Cet arrêté fixe également le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces fumeurs.

3 CONTROLE ET SANCTIONS

■ Obligation de l'employeur

Il appartient à l'**employeur** de **faire respecter** ces **dispositions**. Pour ce faire, il dispose de son pouvoir d'organisation corrélé, au besoin, de son **pouvoir disciplinaire** pour obtenir l'application de ces textes dans son établissement.

Les employeurs sont tenus à une **obligation** de **sécurité** de **résultat** à l'égard de leurs salariés victimes du tabagisme passif (*v. encadré*). ●●●

OBLIGATION DE RESULTAT

L'employeur « est tenu d'une obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme sur les lieux de travail », a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 29 juin 2005 (*v. Juris. Hebdo. n° 915 du 11 juillet 2005*).

Le rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur l'interdiction du tabac dans les lieux publics a souligné l'insécurité juridique pour les employeurs tant du secteur privé que public. Cette jurisprudence signifie en effet que tout salarié qui est exposé à la fumée du tabac dans un établissement peut, à tout moment, prendre acte de la rupture de son contrat de travail du seul fait que son droit à la santé n'est pas assuré, ce qui équivaut à un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Cette nouvelle jurisprudence oblige donc l'employeur à garantir ses salariés contre toute exposition au tabagisme passif, y compris celle occasionnée par des clients fumeurs.

■ Contrôle

Les agents de l'inspection du travail sont chargés de relever les infractions suivantes :

– le fait de fumer dans un lieu non autorisé (C. santé publ., art. R. 3512-1);

– l'absence de mise en place de signalisation par le chef d'établissement (C. santé publ., art. R. 3512-2, 1°);

– le fait de mettre à disposition un local fumeur non conforme (C. santé publ., art. R. 3512-2, 2°);

– le fait de favoriser, sciemment, le non-respect de l'interdiction de fumer (C. santé publ., art. R. 3512-2, 3°).

Une action de contrôle ciblée sera effectuée courant février 2007, afin de vérifier le respect de l'interdiction, les consultations liées à l'installation de fumeurs, la production de l'attestation de conformité du dispositif de ventilation mécanique et le respect de la signalétique.

■ Sanctions

● À l'encontre des fumeurs

Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif hors de l'emplacement réservé aux fumeurs sera sanctionné par une contravention de troisième classe forfaitisée de 68 € (C. santé publ., art. R. 3512-1). Le montant de l'amende passe à 180 € si le contrevenant n'acquiesce pas, dans un délai de 45 jours, le montant du timbre-amende ou n'effectue aucune requête en exonération auprès du service verbalisateur. En cas de contestation, le ministère public peut soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit décider de poursuivre le mis en cause devant la juridiction de proximité, soit aviser celui-ci de l'irrecevabilité de la contestation. À la place d'un timbre-amende, l'agent de contrôle peut aussi dresser un procès-verbal détaillé, précisant les circonstances de la commission de l'infraction.

AIDES A L'ARRET DU TABAC

Outre le renforcement réglementaire de l'interdiction de fumer, Xavier Bertrand a annoncé les mesures d'accompagnement suivantes, reprises par circulaire :

– une prise en charge des traitements d'aide à l'arrêt du tabac. À compter du 1^{er} février, l'assurance maladie remboursera, pour un montant maximum de 50 € par an et par bénéficiaire, les traitements par substituts nicotiques tels les patchs, gommes, etc. Si le montant de la première facture est inférieur à 50 €, l'assuré pourra à nouveau bénéficier d'un remboursement de ses substituts dans la limite d'une prise en charge annuelle de 50 €. En pratique, un assuré prend rendez-vous chez son médecin traitant qui lui délivre une ordonnance consacrée exclusivement aux substituts nicotiques. Aucun autre traitement ne doit figurer sur cette ordonnance. La liste des substituts nicotiques remboursés est consultable sur le site Internet de l'assurance maladie, www.ameli.fr. L'assuré règle ensuite son traitement directement au pharmacien, et se fait rembourser par sa caisse primaire d'assurance maladie.

– la mise en place d'une plate-forme téléphonique pour orienter les fumeurs vers des spécialistes tabacologues ;

– un site Internet (www.tabac.gouv.fr) sur lequel des kits d'information pour les entreprises seront téléchargeables ;

– une campagne d'information, à compter de janvier 2007.

tion. L'amende maximale encourue pour les contraventions de la troisième classe est de 450 €.

● À l'encontre des responsables des lieux

Le responsable des lieux encourt l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe forfaitisées d'un montant de 135 €, dès lors qu'il (C. santé publ., art. R. 3512-2) :

– ne met pas en place la signalisation prévue ;

– met à la disposition des fumeurs un espace non conforme aux normes édictées à l'article R. 3511-2 et R. 3511-3 du Code de la santé publique.

L'amende passe à 375 € si le contrevenant n'acquiesce pas, dans un délai de 45 jours, le montant du timbre-amende ou n'effectue aucune requête en exonération auprès du service verbalisateur. À la place d'un timbre-amende, l'agent de contrôle peut aussi dresser

un PV détaillé, précisant les circonstances de l'infraction. L'amende maximale encourue pour les contraventions de la quatrième classe est de 750 €.

L'employeur pourrait également être sanctionné par une contravention de quatrième classe mais non forfaitisée s'il favorise, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction. Il s'agit, par exemple, de sanctionner les responsables des lieux qui donnent des encouragements oraux en ce sens ou mettent des cendriers à la disposition des salariés dans des lieux où il est interdit de fumer. En pratique, un procès-verbal décrivant précisément les circonstances de l'infraction sera dressé et transmis à l'officier du ministère public, qui décidera ou non de poursuivre le contrevenant devant la juridiction de proximité.

➔ **À noter : une contravention forfaitisée est une contravention pour laquelle l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire.**

DOCUMENT

Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006

fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Article 1

La section 1 du chapitre 1^{er} du titre unique du livre V de la troisième partie du Code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

« Art. R. 3511-1. L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique :

« 1° Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;

« 2° Dans les moyens de transport collectif ;

« 3° Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

« Art. R. 3511-2. L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les em-

placements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3511-1 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux.

« Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

« Art. R. 3511-3. - Les emplacements réservés mentionnés à l'article R. 3511-2 sont des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

« Ils respectent les normes suivantes :

●●● « 1° Être équipés d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment. Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes ;

« 2° Être dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;

« 3° Ne pas constituer un lieu de passage ;

« 4° Présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètres carrés.

« Art. R. 3511-4. L'installateur ou la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique atteste que celui-ci permet de respecter les exigences mentionnées au 1° de l'article R. 3511-3. Le responsable de l'établissement est tenu de produire cette attestation à l'occasion de tout contrôle et de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

« Art. R. 3511-5. - Dans les établissements dont les salariés relèvent du Code du travail, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail.

« Dans les administrations et établissements publics dont les personnels relèvent des titres I^{er} à IV du statut général de la Fonction publique, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumises à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, du comité technique paritaire.

« Dans le cas où un tel emplacement a été créé, ces consultations sont renouvelées tous les deux ans.

« Art. R. 3511-6. Dans les lieux mentionnés à l'article R. 3511-1, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Un modèle de signalisation accompagné d'un message sanitaire de prévention est déterminé par arrêté du ministre chargé de la Santé.

« Le même arrêté fixe le modèle de l'avertissement sanitaire à apposer à l'entrée des espaces mentionnés à l'article R. 3511-2.

« Art. R. 3511-7. Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment celles du titre III du livre II du Code du travail.

« Art. R. 3511-8. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent accéder aux emplacements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 3511-2. »

Article 2

À la section unique du chapitre II du titre unique du livre V de la troisième partie du Code de la santé publique, les articles R. 3512-1 et

R. 3512-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 3512-1. Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article R. 3511-1 hors de l'emplacement mentionné à l'article R. 3511-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

« Art. R. 3512-2. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article R. 3511-1, de :

« 1° Ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3511-6 ;

« 2° Mettre à la disposition de fumeurs un emplacement non conforme aux dispositions des articles R. 3511-2 et R. 3511-3 ;

« 3° Favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction. »

Article 3

L'article 74-1 du décret du 22 mars 1942 susvisé est abrogé.

Article 4

L'article R. 48-1 du Code de la procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Contraventions réprimées par le Code de la santé publique prévues par les articles R. 3512-1 et les 1° et 2° de l'article R. 3512-2. »

Article 5

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2007. Toutefois les dispositions des articles R. 3511-1 à R. 3511-8 et de l'article R. 3511-13 du Code de la santé publique en vigueur à la date de publication du présent décret restent applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2008 aux débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants.

Article 6

I. Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte à l'exception de l'article 3.

II. Le chapitre unique du titre unique du livre VIII de la troisième partie du Code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article R. 3811-1 est ainsi rédigé :

« Art. R. 3811-1. - Les dispositions des articles R. 3221-2 à R. 3221-4, R. 3221-9 à R. 3221-11, R. 3511-1 à R. 3511-8, R. 3512-1 et R. 3512-2 sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations prévues par le présent chapitre. »

2° Il est créé après l'article R. 3811-3 un article R. 3811-4 ainsi rédigé :

« Art. R. 3811-4. - Pour l'application à Mayotte des articles R. 3511-5 et R. 3511-7, les renvois au Code du travail doivent s'entendre comme intéressant le Code du travail de Mayotte. »

DOCUMENT

Circulaire du 24 novembre 2006 concernant la lutte contre le tabagisme

Face aux méfaits du tabac et du tabagisme passif, le gouvernement a décidé de renforcer les dispositions d'application de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, pris sur la base de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique, répond à trois objectifs essentiels :

- poser le principe d'une interdiction totale de fumer dans les lieux à usage collectif et notamment sur le lieu de travail ;
- définir les conditions strictes de mise à disposition d'emplacements dédiés aux fumeurs ;
- renforcer le dispositif de sanctions.

Ce texte est le fruit d'évolutions convergentes des mentalités, des constats scientifiques, des nouvelles implications juridiques et de l'analyse des conséquences économiques et sociales de la consommation de

tabac :

- sur le plan scientifique, les évolutions s'appuient sur des connaissances nouvelles, solidement établies, relatives à l'impact fort du tabagisme passif sur la morbidité et sur la mortalité (accidents cardiovasculaires et cancers, notamment). À titre d'exemple, on estime qu'en France la mortalité liée au tabagisme passif serait de 3 000 morts, au minimum, par an, certaines études évoquant même des chiffres allant de 5 000 à 10 000 morts ;
- sur le plan juridique, le droit de la protection contre le tabagisme dans l'entreprise a évolué ces dernières années, en particulier sous l'effet de la jurisprudence, avec comme point d'orgue un arrêt de la Cour de cassation, en date du 29 juin 2005, imposant à l'employeur une « obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés en ce qui

concerne leur protection contre le tabagisme dans l'entreprise » ;
- en matière de coûts économiques et sociaux, des études menées dans des pays anglo-saxons estiment qu'un salarié fumeur génère des frais supplémentaires de l'ordre de 2 500 à 4 000 € par an, dus notamment à une dégradation plus rapide du matériel, une augmentation des accidents du travail. Par ailleurs, un salarié non fumeur est moins souvent en arrêt maladie qu'un fumeur (différentiel de l'ordre de 23 %).

Le renforcement de l'interdiction de fumer répond à une problématique de santé publique, mais concerne aussi les questions de santé au travail. Les salariés qui fument ou sont exposés au tabagisme passif peuvent, en outre, être exposés à d'autres risques professionnels. Or, il est avéré que le tabac représente un facteur multiplicatif dans l'apparition des cancers professionnels.

I. UN CHAMP D'APPLICATION RENFORCE DE L'INTERDICTION DE FUMER

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 abroge et remplace le décret n° 92-478 du 29 mai 1992. Il rappelle et précise l'étendue du principe, déjà acté précédemment, d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Ce principe s'applique à l'ensemble des entreprises à compter du 1^{er} février 2007. Un délai supplémentaire est accordé aux débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

Le décret vise tous les lieux, à usage collectif, fermés et couverts, qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Le cumul des deux critères, usage collectif/lieu clos et couvert, permet de délimiter le champ d'application du texte, s'agissant des lieux de travail.

Comme précédemment, il n'est pas possible de fumer dans les locaux clos et couverts affectés à l'ensemble des salariés tels que les locaux d'accueil et de réception, les locaux affectés à la restauration collective, les salles de réunion et de formation, les salles et espaces de repos, les locaux réservés aux loisirs, à la culture et au sport ou encore les locaux sanitaires et médico-sanitaires. Cette interdiction n'est désormais plus susceptible de dérogation.

En outre, l'application cumulative de ces critères conduit à étendre l'interdiction de fumer à d'autres locaux. S'agissant ainsi des bureaux, toute personne – le salarié, ses collègues, les clients ou fournisseurs, les agents chargés de la maintenance, de l'entretien, de la propreté, etc. – doit pouvoir être protégée contre les risques liés au tabagisme passif, que l'occupation des locaux par plusieurs personnes soit simultanée ou consécutive. Il s'agit de tenir compte de la réalité des entreprises dans lesquelles, de fait, les locaux, y compris les bureaux individuels, ne sont jamais uniquement occupés par un seul salarié. C'est pourquoi l'interdiction s'applique dans les bureaux collectifs comme dans les bureaux individuels.

A contrario, les domiciles privés, quand bien même un employé de maison y serait occupé, ne sont pas assujettis à l'interdiction de fumer, s'agissant de locaux à usage privatif.

Il en est de même pour les chantiers du BTP dès lors qu'ils ne constituent pas des lieux clos et couverts.

De la même manière que dans le décret n° 92-478 du 29 mai 1992, le principe d'interdiction de fumer fait l'objet d'une signalisation apparente (*CSP, art. R. 3511-6 nouveau*).

Une obligation de sécurité de résultat incombe à l'employeur vis-à-vis de ses salariés, en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme passif dans l'entreprise. Il doit respecter et faire respecter les dispositions du code de la santé publique. De ce fait, repose sur lui la responsabilité de mettre en œuvre l'interdiction de fumer dans l'entreprise et de la faire respecter. Il dispose pour ce faire de son pouvoir d'organisation au sein de l'entreprise corrélé, au besoin, de son pouvoir disciplinaire (*cf. annexe I*). En cas de manquement à ses obligations mentionnées dans le décret, l'employeur encourt des sanctions pénales.

II. LA MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS RESERVES AUX FUMEURS

Le décret détermine, aux articles R. 3511-2 à R. 3511-4 du Code de la santé publique, les conditions auxquelles doivent répondre les locaux réservés aux fumeurs. Il est à noter que ceux-ci ne peuvent être installés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

L'objectif de ce texte est d'empêcher l'exposition, même de manière involontaire, des salariés non fumeurs au tabac. C'est la raison pour laquelle il ne peut être dérogé au principe d'interdiction que dans les emplacements réservés.

Le caractère impératif de ce dispositif vise à s'assurer que des non-fumeurs – qu'ils soient salariés, prestataires de services, agents d'entretien ou de maintenance – ne puissent être exposés à la fumée de tabac – très volatile – dans le cadre de leur emploi. Il s'agit d'assurer les conditions permettant à l'employeur de remplir son obligation de sécurité de résultat en la matière. C'est pourquoi il est demandé que l'efficacité du dispositif de renouvellement d'air du local fumeur soit attestée par l'installateur ou la personne chargée de la maintenance, conformément à la nouvelle disposition introduite par l'article R. 3511-4 du Code de la santé publique.

Le responsable des lieux est tenu de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif de ventilation.

Un message sanitaire de prévention doit être apposé à l'entrée du local réservé aux fumeurs.

III. UN DISPOSITIF QUI REPOSE SUR LA MOBILISATION DES ACTEURS DE LA PREVENTION EN ENTREPRISE

Le décret prévoit une consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au moment où l'employeur projette de mettre en place un local pour les fumeurs. En application de l'article L. 236-2-1 du Code du travail, deux membres du CHSCT peuvent également être à l'origine de la discussion de la question, en provoquant une réunion extraordinaire motivée. En l'absence de CHSCT, cette consultation s'exerce auprès des délégués du personnel et du médecin du travail. Ces consultations doivent être renouvelées régulièrement tous les deux ans dans le cas où un emplacement « fumeurs » a été créé.

Le texte réaffirme donc l'importance du dialogue social avec les différents acteurs de l'entreprise, et notamment les représentants du personnel. Ce dialogue doit, certes, permettre de réaliser les aménagements nécessaires à la mise à disposition éventuelle d'un local « fumeurs », dans un premier temps, mais doit, aussi, être l'occasion d'évoquer la mise en place d'actions d'information, de sensibilisation et d'accompagnement des fumeurs à plus long terme. En effet, la réflexion à mener est large et dépasse les seules modalités de l'interdiction de fumer et de son respect. Elle pourra englober l'ensemble des questions d'organisation du travail, liées à l'interdiction de fumer (installation éventuelle d'un fumoir, signalétique, conditions de travail, etc.) et l'accompagnement des salariés désireux d'arrêter de fumer.

Dans ce cadre, l'intervention du médecin du travail pourra être sollicitée et sera très opportune. Ce dernier est en effet membre de droit du CHSCT, mais il est aussi un acteur important de la prévention des risques professionnels en entreprise. Il doit, à ce titre, éviter l'altération de la santé des salariés du fait de leur travail. Sa connaissance des expositions professionnelles lui permet d'alerter l'employeur, les salariés et les représentants du personnel sur le caractère aggravant des expositions cumulatives. De manière plus générale, le service de santé au travail peut être un des lieux où des informations sur le tabac, ses effets ainsi que ceux du sevrage sont disponibles.

IV. ACTIONS DES SERVICES DECONCENTRES

Il convient de distinguer deux phases essentielles dans la mobilisation des services ainsi qu'une action spécifique autour de l'accompagnement de l'ensemble des établissements pour lesquels la date d'application est reportée au 1^{er} janvier 2008 :

Dès la parution du décret, les services devront organiser des actions d'information mais aussi d'incitation en direction des différents acteurs du monde du travail. Il convient de multiplier les actions de sensibilisation par les directions régionales et départementales à destination des branches et organisations professionnelles, des chambres consulaires ou de tout autre partenaire habituel. Durant les trois mois à venir, les inspecteurs du travail devront inciter les entreprises à porter cette question à l'ordre du jour des réunions de CHSCT. Dans ce cadre, la participation du médecin du travail au CHSCT est souhaitable.

À compter du 15 décembre 2007, des outils de sensibilisation à destination des entreprises (dépliants, affichettes) seront disponibles sur le site <http://www.tabac.gouv.fr>. La nouvelle signalétique, qui sera fixée par arrêté du ministre de la santé et des solidarités, y sera également téléchargeable.

À compter de la mise en œuvre de la généralisation de l'interdiction, soit le 1^{er} février 2007, il appartient aux agents de l'inspection du travail de s'assurer de l'effectivité de la mesure dans les établissements relevant de leurs compétences. Conformément aux dispositions des articles L. 611-1 du Code du travail et L. 3512-4 du Code de la santé publique, les agents de contrôle sont en effet habilités à relever les infractions aux articles R. 3511-1 à R. 3511-8 du Code de la santé publique :

- le fait de fumer dans un lieu non autorisé (*CSP, art. R. 3512-1*);
- l'absence de mise en place d'une signalisation par le chef d'établissement (*CSP, R. 3512-2 [1^o]*);
- le fait de mettre à disposition un local fumeur non conforme (*CSP, art. R. 3512-2 [2^o]*);
- le fait de favoriser, sciemment, le non-respect de l'interdiction de fumer (*CSP, art. R. 3512-2 [3^o]*).

Les articles R. 3512-1 et R. 3512-2 du Code de la santé publique définissent les pénalités applicables, respectivement, au fumeur et au chef d'établissement.

Les sanctions prévues aux articles R. 3512-1 et R. 3512-2 (1^o et 2^o) peuvent être soumises à la procédure de l'amende forfaitaire conformément aux dispositions des articles 49 et suivants du code de procédure pénale. Elles peuvent également faire l'objet d'un constat par voie de procès-verbal. Une instruction spécifique ultérieure précisera les modalités pratiques de mise en œuvre des sanctions.

En revanche, le fait de favoriser sciemment la violation de l'interdiction de fumer (*CSP, art. R. 3512-2 [3^o]*) ne peut, quant à elle, être relevée que par la voie du procès-verbal transmis au parquet.

Dans ce cadre, une action de contrôle ciblée sera effectuée au mois de février 2007. Au cours de leur programme de visite, les agents de contrôle devront procéder à des vérifications portant sur le respect de l'interdiction de fumer, les consultations liées à l'installation des fumeurs, la production de l'attestation de conformité du dispositif de ventilation mécanique aux exigences réglementaires et le respect de la signalétique. Cette durée est volontairement limitée en vue de permettre des remontées d'information des services déconcentrés vers l'administration centrale dès la première quinzaine de mars. Les modalités de remontée d'informations vous seront communiquées prochainement.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, les débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants devront faire l'objet d'un accompagnement spécifique

pour leur permettre de préparer les modalités de mise en œuvre de l'interdiction de fumer. Les directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle mobiliseront tous les préventeurs pour développer des actions d'information et de sensibilisation en direction des secteurs professionnels concernés (branches et entreprises).

Ces actions d'information pourront s'appuyer sur des ressources, tant associatives que documentaires existantes, destinées à l'accompagnement des entreprises dans leur démarche pour devenir « sans tabac ».

Je vous demande de bien vouloir me faire remonter, sous le présent timbre, les difficultés éventuelles résultant de la mise en œuvre de cette réglementation, tant pendant la période de transition qu'à l'application effective de la règle.

Annexe I LE POUVOIR DISCIPLINAIRE DE L'EMPLOYEUR

L'employeur doit respecter et faire respecter les dispositions du Code de la santé publique. Il peut pour ce faire utiliser la voie du règlement intérieur, mais il dispose au principal d'un pouvoir disciplinaire dans l'entreprise. En effet, l'agissement fautif du salarié peut trouver son fondement, outre dans la violation du règlement intérieur, dans l'infraction à une règle établie par un texte d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle.

L'arrêt du 29 juin 2005 ⁽¹⁾ a démontré, s'il était besoin, que l'employeur peut (voire doit) user de son pouvoir disciplinaire afin de faire respecter ses instructions, inhérentes en l'espèce à une obligation légale et réglementaire.

Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des salariés qui violeraient la réglementation devront respecter le principe de proportionnalité de la sanction à la gravité de la faute commise.

Lorsqu'il existe un règlement intérieur dans l'entreprise, l'absence de mention d'interdiction de fumer dans ce document ne prive pas l'employeur de son pouvoir disciplinaire.

Dans les entreprises assujetties au règlement intérieur, si l'effectivité de l'interdiction de fumer n'est pas conditionnée par l'insertion de la mesure dans ce document, il conviendra de vérifier si les dispositions éventuellement déjà édictées en matière de consommation de tabac dans l'entreprise demeurent conformes à la nouvelle réglementation.

Afin de ne pas aboutir à une conception disciplinaire de la santé-sécurité au travail, la primauté, dans la relation contractuelle, de la satisfaction par l'employeur de ses propres obligations (signalétique, respect des normes et consultations si emplacement réservé aux fumeurs) est nécessaire.

ANNEXE I I RESSOURCES POUR ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES DANS UNE DÉMARCHÉ SANS TABAC

Une plate-forme téléphonique sera mise en place dès le lundi 27 novembre. Elle répond au numéro : 0825-309-310.

Dès le 15 décembre sera ouvert un site internet dédié, www.tabac.gouv.fr, où seront téléchargeables des kits d'information pour les entreprises, les administrations et les professionnels de santé ; outre la signalétique, ce kit comprendra le texte du décret, un dépliant d'explication et une affiche de mobilisation.

DOCUMENT

Circulaire du 29 novembre 2006

relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif

La loi du 10 janvier 1991 et son décret d'application du 29 mai 1992, codifiés au sein du Code de la santé publique, ont permis des avancées notables dans la lutte contre le tabagisme, en prévoyant l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs (*CSP, art. L. 3511-7*).

Mais ces avancées se révèlent aujourd'hui insuffisantes au regard du progrès des connaissances en termes de risques entraînés par le tabac et des évolutions jurisprudentielles récentes.

Les connaissances scientifiques, notamment sur le tabagisme passif, ont progressé.

La présence, dans les mêmes lieux, de fumeurs et de non-fumeurs ne peut plus être appréhendée comme un problème sociétal mais comme une question de santé publique.

Le défaut de protection, par l'employeur, des non-fumeurs salariés est désormais juridiquement sanctionné, depuis l'arrêt du 29 juin 2005 de la Cour de cassation qui impose à l'employeur une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de ses salariés vis-à-vis du tabagisme passif.

Enfin, le contexte international a également évolué récemment dans le sens d'une protection accrue des non-fumeurs. L'article 8 de la convention-cadre de lutte anti-tabac (CCLAT) de l'OMS, ratifiée par la France le 19 octobre 2004, insiste ainsi sur la nécessité de protection contre l'exposition à la fumée du tabac. Au niveau communautaire, la recommandation du Conseil du 2 décembre 2002 relative à la prévention du tabagisme va dans le même sens. Plusieurs partenaires européens de la France se sont ainsi engagés dans la voie d'une interdiction de fumer dans les lieux publics pour parvenir à cette protection contre le tabagisme passif : l'Irlande en mars 2004, l'Italie en janvier 2005, ou encore l'Espagne en janvier 2006.

L'ensemble de ces raisons amène le Gouvernement à renforcer l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixe donc les conditions d'application de l'interdiction de fumer. Ses principales dispositions sont codifiées aux articles R. 3511-1 à R. 3512-2 du Code de la santé publique.

La présente circulaire a pour objet de préciser les principales dispositions de ce décret.

Première partie

LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INTERDICTION

En application de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique, « il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ».

I. Les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail

Le 1° de l'article R. 3511-1 précise qu'il s'agit des lieux accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail.

La notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privatif.

Il s'agit en particulier des administrations et des établissements et organismes placés sous leur tutelle, des entreprises, des commerces, galeries marchandes, centres commerciaux, cafés, restaurants, discothèques, casinos, gares, aéroports. Il s'agit également des lieux publics à vocation sportive ou culturelle, dès lors qu'ils sont fermés et couverts, tels que les salles de sports ou les salles de spectacle.

S'agissant des locaux dits de convivialité tels que les cafés, les restaurants, les discothèques, les casinos, l'interdiction s'applique dans les

lieux fermés et couverts, même si la façade est amovible. Il sera donc permis de fumer sur les terrasses, dès lors qu'elles ne sont pas couvertes ou que la façade est ouverte. Si ces établissements sont situés à l'intérieur d'un bâtiment lui-même fermé et couvert dans lequel l'interdiction de fumer est appliquée (centre commercial, gare, etc.), il sera interdit de fumer dans les parties de ces établissements qui sont ouvertes sur l'intérieur du bâtiment.

Dans les entreprises, l'interdiction s'applique dans les locaux affectés à l'ensemble du personnel (accueil, réception, locaux de restauration, espaces de repos, lieux de passage, etc.). Elle s'applique également aux locaux de travail, aux salles de réunion ou de formation mais aussi aux bureaux, même occupés par une seule personne, dans la mesure où plusieurs personnes y ont accès, notamment le personnel d'entretien.

II. Les moyens de transport collectifs

Sont concernés par l'interdiction tous les moyens de transport collectifs, qu'ils soient gérés par une administration ou une entreprise publique ou privée.

Il s'agit de tous les véhicules de transport appartenant à ces entreprises, pouvant accueillir des voyageurs ou passagers. Répondent notamment à cette définition :

- les trains de voyageurs (TGV, trains « Corail », TER, Eurostar, Thalys, etc.) ;
- les véhicules de transport urbain (métros, tramways, bus, transports hélicoptériques, funiculaires urbains, etc.) ;
- les remontées mécaniques (chemins de fer à crémaillère, funiculaires, téléphériques et télécabines) ;
- les véhicules de transport routier de personnes, de transport suburbain, de tourisme, de transport scolaire et les véhicules de petite capacité effectuant des transports à la demande, autres que les taxis ;
- les avions de ligne ;
- les bateaux de passagers sur les lacs et rivières (dont les bateaux de promenade, tels que les bateaux-mouches), les bacs à véhicules et les bacs à piétons ;
- les ferries et les navires de croisière battant pavillon français, les bateaux de promenade maritime et de liaison avec les îles et les bacs maritimes.

Pour les bateaux, navires et bacs, l'interdiction de fumer ne s'applique pas aux ponts à l'air libre.

III. Les établissements d'enseignement, de formation, d'accueil et d'hébergement destinés aux mineurs

Le 3° de l'article R. 3511-1 précise qu'il est interdit de fumer dans « les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ». L'interdiction est totale puisqu'en application de l'article R. 3511-2 il ne sera pas possible d'y installer des espaces réservés aux fumeurs (*cf. deuxième partie*).

Il est donc interdit de fumer dans ces établissements, quel que soit le lieu, qu'il soit fermé et couvert ou non.

Deuxième partie

LES REGLES RELATIVES

A LA MISE EN PLACE FACULTATIVE DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX FUMEURS

I. La procédure de mise en place

La mise en place d'emplacements réservés aux fumeurs n'est en aucune façon une obligation. Il s'agit d'une simple faculté qui relève ●●●

●●● de la décision de la personne ou de l'organisme responsable des lieux.

Si la personne ou l'organisme responsable des lieux décide d'installer un tel emplacement, le projet de mise en place de l'emplacement et ses modalités de mise en œuvre doivent être soumis, dans les établissements dont les salariés relèvent du code du travail, à la consultation du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et du médecin du travail.

II. Les lieux dans lesquels la mise en place de ces emplacements est possible

Des emplacements réservés aux fumeurs peuvent être prévus dans l'ensemble des locaux dans lesquels l'interdiction s'applique, sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 3511-8, en cas de fréquentation par des mineurs. Toutefois, de tels emplacements ne peuvent pas être créés dans les types d'établissements suivants :

1° Les établissements d'enseignement publics et privés, les centres de formation des apprentis, les établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs.

L'interdiction s'applique dans l'ensemble des établissements d'enseignement publics et privés, ce qui inclut les établissements de l'enseignement supérieur. Dans ces derniers, il sera donc uniquement possible de fumer dans les espaces ouverts.

S'agissant des établissements destinés aux mineurs ou régulièrement utilisés par ceux-ci, il s'agit en particulier des établissements destinés à héberger ou recevoir des mineurs de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux. Sont concernés ici les établissements visés à l'article L. 321-1 du Code de l'action sociale et des familles, mais également, par exemple, les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse ;

2° Les établissements de santé, dans lesquels il sera possible de fumer uniquement dans les espaces ouverts. Une circulaire spécifique définira le régime applicable à ces établissements.

Pour ce qui est de l'administration de l'État et des établissements qui en relèvent, une circulaire spécifique du ministère de la Fonction publique précisera les modalités d'application de la mesure d'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.

III. Les normes techniques

Les emplacements réservés aux fumeurs sont des salles closes qui doivent respecter les normes de ventilation décrites au 1° de l'article R. 3511-3.

Ils doivent être dotés de fermetures automatiques, sans possibilité d'ouverture non intentionnelle, et ne pas constituer un lieu de passage.

La superficie totale de ces emplacements ne pourra pas dépasser 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel ils sont aménagés et chaque emplacement ne pourra excéder 35 mètres carrés.

Ces emplacements seront affectés à la seule consommation de tabac et aucune prestation de service réalisée par un salarié, qu'il appartienne ou non à l'établissement, ne pourra y être délivrée. De même, aucune tâche d'entretien et de maintenance ne pourra y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

IV. La signalisation

La signalisation, fixée par arrêté du ministre de la santé et des solidarités, sera téléchargeable à compter du 15 décembre 2006 sur le site www.tabac.gouv.fr.

1° La signalisation du principe de l'interdiction, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, devra être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur, dans des endroits visibles et de manière apparente.

2° La signalisation des emplacements réservés aux fumeurs accompagnée de l'avertissement sanitaire devra être apposée à l'entrée des emplacements. Il sera rappelé, en particulier, que les mineurs de 16 ans ne peuvent y accéder.

Troisième partie L'ACCOMPAGNEMENT

I. Le remboursement des substituts nicotiques

Concernant la prise en charge des traitements d'aide à l'arrêt, toute personne en faisant la demande auprès des caisses d'assurance maladie sera remboursée dans la limite de 50 € au total, soit un remboursement partiel, correspondant environ au tiers du traitement de substitution nicotinique.

II. Le développement des consultations de tabacologie

Concernant l'accompagnement humain du sevrage, en articulation avec le plan de lutte contre les addictions, le nombre de consultations en tabacologie sera doublé, passant de 500 à 1000. Ce doublement concernera en premier lieu les consultations collectives et permettra de faire face à l'augmentation des demandes de sevrage, sans délai d'attente. Un plan de formation, destiné aux personnels de ces consultations (médecin, infirmier, secrétaire médicale, psychologue ou diététicien) qui devront être recrutés, sera mis en place d'ici la fin de l'année.

III. Le dispositif d'information et de communication

Une plate-forme téléphonique sera mise en place dès le lundi 27 novembre. Elle répond au numéro : 0825 309 310.

Dès le 15 décembre, sera ouvert un site Internet dédié, www.tabac.gouv.fr, où seront téléchargeables des kits d'information pour les entreprises, les administrations et les professionnels de santé. Outre la signalétique, ce kit comprendra le texte du décret, un dépliant d'explication et une affiche de mobilisation.

Pour faire évoluer durablement les comportements sur le tabac, un baromètre du tabagisme passif, élaboré sous la direction de Bertrand Dautzenberg, professeur au service de pneumologie du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière, réunira des indicateurs permettant de mesurer les effets de l'interdiction. Inspiré des statistiques de la mortalité routière et montrant les bénéfices rapides pour la santé publique de l'interdiction totale de fumer, ce baromètre sera publié mensuellement.

Pour ce qui est des campagnes de communication, une campagne télévisée consacrée aux méfaits du tabagisme passif est en cours de diffusion du 16 novembre au 6 décembre. Ensuite, une campagne radio et internet rappellera les dispositifs d'aide à l'arrêt, avant et après la période des fêtes de fin d'année.

Dans un second temps, à compter du mois de janvier 2007, une campagne sera mise en place pour informer sur les modalités effectives de l'interdiction.

Enfin, une campagne est déjà prévue au second semestre 2007 pour préparer la mise en place de l'interdiction de fumer dans les cafés, hôtels, bars, restaurants, discothèques et casinos.

Quatrième partie LES SANCTIONS ET LES CONTROLES

I. Les sanctions

1.1. S'agissant des fumeurs

Toute personne fumant dans un lieu dans lequel l'interdiction s'applique est passible d'une contravention de la troisième classe qui lui fait encourir une amende forfaitaire de 68 €.

Si dans un délai de 45 jours, le contrevenant n'acquiesce pas le montant du timbre-amende ou n'effectue aucune requête en exonération auprès du service verbalisateur, le montant de l'amende est majoré et passe à 180 € (cf. annexe).

En cas de contestation, le ministère public peut soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit décider de poursuivre le mis en cause devant la juridiction de proximité, soit aviser celui-ci de l'irrecevabilité de la contestation.

●●● Lorsqu'il n'établit pas un timbre-amende, l'agent de contrôle peut également dresser un procès-verbal détaillé, précisant les circonstances de commission de l'infraction. L'amende maximale encourue pour les contraventions de la troisième classe est de 450 €.

1.2. S'agissant des responsables des lieux

1° Éléments de définition des responsables de lieux

Le responsable des lieux est la personne qui, en raison de sa qualité ou de la délégation de pouvoir dont elle dispose, a l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer l'application des dispositions du décret du 15 novembre 2006. Il pourra s'agir notamment, selon les cas, du propriétaire, de l'exploitant ou de toute personne ayant une délégation d'autorité en matière d'hygiène et de sécurité.

2° Les incriminations et les sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de :

1° Mettre en place des emplacements non conformes (*voir partie II*);

2° Ne pas mettre en place la signalisation prévue (*voir partie II*);

3° Favoriser sciemment le non-respect de l'interdiction de fumer.

Les deux premières infractions peuvent faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire. S'agissant de contraventions de la quatrième classe, l'amende forfaitaire est de 135 €. Si dans un délai de 45 jours, le contrevenant n'acquiesce pas le montant du timbre-amende ou n'effectue aucune requête en exonération auprès du service verbalisateur, le montant de l'amende est majoré. Elle passe alors à 375 € (*cf. annexe*).

Lorsqu'il n'établit pas un timbre-amende, l'agent de contrôle peut également dresser un procès-verbal détaillé, précisant les circonstances de commission de l'infraction.

L'amende maximale encourue pour les contraventions de la quatrième classe est de 750 €.

La troisième infraction vise à sanctionner les responsables des lieux qui incitent les usagers à fumer en toute illégalité, par exemple en leur donnant des encouragements oraux en ce sens ou en mettant à leur disposition des cendriers dans des lieux où il est interdit de fumer.

Par-delà la contravention applicable aux fumeurs eux-mêmes, cette infraction vise à sanctionner les responsables des lieux qui incitent à enfreindre la réglementation.

Cette infraction, qu'il est nécessaire de caractériser, ne pourra pas faire l'objet d'une amende forfaitaire. Un procès-verbal décrivant précisément les circonstances de l'infraction sera dressé et transmis à l'officier du ministère public, qui décidera ou non de poursuivre le contrevenant devant la juridiction de proximité.

II. Les contrôles

Les expériences réussies, notamment en matière de sécurité routière, montrent qu'il convient de lier étroitement des actions de prévention et de sensibilisation avec des opérations de contrôle, lesquelles doivent concilier elles-mêmes pédagogie et sanctions des infractions. De même, une politique d'évaluation, régulièrement présentée au grand public par le biais d'indicateurs, est à même de maintenir l'effort consenti et de nous conduire ensemble vers des progrès durables.

1° Les agents de contrôle

Les officiers et agents de police judiciaire ont compétence pour constater ces infractions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code de procédure pénale.

Seront également compétents, en application de l'article L. 3512-4 du Code de la santé publique, dès lors qu'ils auront été habilités et assermentés, sur la base d'un décret qui paraîtra en décembre, les médecins inspecteurs de santé publique (MISP), les ingénieurs du génie sanitaire (IGS), les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS), mais également l'ensemble des agents visés par l'article L. 1312-1 du même code. Le décret à paraître précisera les catégories d'agents habilités à exercer ces contrôles dans le cadre de cet article.

Sont également compétents les inspecteurs du travail ainsi que, sous leur autorité, les contrôleurs du travail, qu'ils soient rattachés au ministère du travail, de l'agriculture ou des transports.

Dans les moyens de transports collectifs ainsi que dans les gares, en application des arrêtés préfectoraux définissant les mesures de police qui y sont applicables, les agents de l'exploitant, dûment assermentés, sont également compétents.

S'agissant du ministère de la Défense, les agents du contrôle général des armées chargés de l'inspection du travail sont compétents pour constater la non-application de la réglementation et saisir les services de la gendarmerie, seuls habilités à constater les infractions et dresser les procès-verbaux.

2° La formation

Des formations ou des actions d'informations seront organisées dans les ministères concernés pour leurs corps de contrôles respectifs. Elles insisteront sur l'urgence de la mise en œuvre de l'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public au regard des enjeux de santé publique et initieront, si besoin est, au relevé des infractions par voie de procès-verbal ou de timbre-amende.

Un module d'autoformation sera mis en place en janvier 2007 sur le site www.tabac.gouv.fr.

3° La mise en œuvre des contrôles

Les ministères disposant de corps de contrôle doivent mobiliser, sans délai, leurs services déconcentrés sur la nécessité de placer de façon prioritaire le contrôle du respect des nouvelles prescriptions liées au tabac au nombre de leurs thèmes d'actions.

Vous coordonnerez étroitement, au niveau du département, l'action des services déconcentrés concernés, en matière de contrôle, en élaborant des plans de contrôle, sur la base des programmes élaborés par les ministères et en intégrant les priorités locales. Vous veillerez particulièrement à l'application de la mesure dans les lieux de grande fréquentation, gares routières et ferroviaires, centres commerciaux et galeries marchandes, établissements à vocation sportive ou culturelle, ainsi que dans les établissements de santé, les établissements médico-sociaux et les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Vous vous tiendrez informés auprès des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, sous couvert des recteurs, et auprès des DDAF et des DDTEFP de la mise en œuvre de ces mesures respectivement dans les établissements d'enseignement et dans les entreprises.

Il conviendra d'informer les procureurs de la République sur les orientations et les résultats des plans de contrôle.

4° Modalités de remontée des opérations de contrôle et évaluation

Les services déconcentrés transmettront les données à leurs autorités centrales ainsi qu'aux préfets de département.

Les ministères dotés de corps de contrôle organiseront un système harmonisé de remontée d'informations de leurs services déconcentrés sur les opérations de contrôle menées et sur les infractions constatées afin d'alimenter un baromètre mensuel, au niveau national, à destination du grand public et des professionnels de santé publique, qui sera effectif le 1^{er} mars 2007.

Au niveau des départements, vous dresserez un bilan de la mise en œuvre de l'interdiction de fumer dans les lieux accueillant du public au 15 février et au 31 mars 2007.

Cinquième partie L'ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET

Les dispositions du décret du 15 novembre 2006 entreront en vigueur dès le 1^{er} février 2007.

Toutefois, compte tenu de leur activité et de la nécessité de tenir compte de la possible évolution de leur clientèle, certains établissements, débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeux, discothèques, hôtels et restaurants, disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} janvier 2008 pour appliquer la nouvelle réglementation.

Jusqu'à cette date, les articles R. 3511-1 à R. 3511-8 et l'article R. 3511-13 du Code de la santé publique, en vigueur à la date de publication ●●●

●●● du décret du 15 novembre 2006, continueront à leur être applicables. Je vous demande de bien vouloir veiller personnellement à l'impulsion, la promotion et à la mise en œuvre effective de ces nouvelles dispositions. Il vous revient de coordonner étroitement l'action de l'ensemble des services déconcentrés concernés en matière de sensibilisation et de contrôle ainsi que d'évaluation régulière de l'efficacité des mesures prises.

Annexe FICHE RELATIVE AUX AMENDES FORFAITAIRES

Les textes régissant les amendes forfaitaires figurent aux articles 529 et suivants, R. 48-1 et A.37 du Code de procédure pénale.

1. Le champ d'application

L'utilisation de la procédure de l'amende forfaitaire n'est possible (et jamais obligatoire) que si trois conditions sont remplies :

1. Il s'agit d'une contravention de la première à la quatrième classe ;
2. L'infraction relevée figure sur la liste énoncée à l'article R. 48-1 du Code de procédure pénale ;
3. L'agent verbalisateur ne constate pas plusieurs infractions simultanément dont certaines ne peuvent pas faire l'objet d'une amende forfaitaire. Le cas échéant, il doit alors établir un procès-verbal classique.

2. Les modalités

Selon la catégorie de contravention, le contrevenant devra payer une somme fixée par décret :

- Contravention de première classe : 11 € ;
- Contravention de deuxième classe : 35 € ;
- Contravention de troisième classe : 68 € ;
- Contravention de quatrième classe : 135 €.

Il peut soit s'acquitter immédiatement de la somme entre les mains de

l'agent, soit auprès du service inscrit sur le timbre-amende dans un délai de 45 jours.

Il peut présenter une requête en exonération auprès de ce même service qui sera par la suite transmise au ministère public. Ce dernier peut faire droit à la demande ou poursuivre le contrevenant par ordonnance pénale ou par citation devant le juge de proximité pour que l'affaire soit jugée.

À défaut de paiement ou de requête dans le délai de 45 jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public.

Le montant des amendes forfaitaires majorées est de :

- Contravention de première classe : 33 € ;
- Contravention de deuxième classe : 75 € ;
- Contravention de troisième classe : 180 € ;
- Contravention de quatrième classe : 375 €.

Cette amende forfaitaire majorée peut également être contestée par lettre motivée auprès du ministère public.

Il convient de souligner que le système des amendes forfaitaires minorées n'existe que pour les contraventions au Code de la route.

Lorsque le contrevenant a contesté le bien-fondé de son amende et que le juge de proximité a été saisi, le droit commun des contraventions s'applique.

Ainsi, la personne encourt (peines maximales) pour les :

- Contravention de première classe : 38 € ;
- Contravention de deuxième classe : 150 € ;
- Contravention de troisième classe : 450 € ;
- Contravention de quatrième classe : 750 €.

En cas de condamnation, le montant de l'amende prononcée par le tribunal ne peut être inférieur selon le cas au montant de l'amende forfaitaire ou forfaitaire majorée contestée.

3. L'effet du paiement de l'amende forfaitaire

L'action publique est éteinte dès que le montant de l'amende a été acquitté.

DOCUMENT

Circulaire du 27 novembre 2006

relative aux conditions d'application dans les services de l'État et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, prévue par le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006

L'article L. 3511-7 du Code de la santé publique prévoit qu'« il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transports collectifs, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ». Cet article précise qu'un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application de cette interdiction.

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, codifié aux articles R. 3511-1 et suivants du Code de la santé publique, abroge les dispositions issues du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 et renforce la réglementation applicable à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif. Le texte de 1992 apparaissait en effet insuffisant pour pallier les conséquences graves du tabagisme passif, mises en évidence par de nombreux travaux de recherche.

Ce nouveau texte est le fruit d'évolutions convergentes des mentalités, des constats scientifiques, des nouvelles implications juridiques et de l'analyse des conséquences économiques et sociales de la consommation de tabac.

Les connaissances scientifiques, notamment sur le tabagisme passif, ont progressé. La présence, dans les mêmes lieux, de fumeurs et de non-fumeurs ne peut plus être appréhendée comme un problème sociétal mais comme une question de santé publique.

Le défaut de protection, par l'employeur, des non-fumeurs salariés est désormais juridiquement sanctionné, depuis l'arrêt du 29 juin 2005 de la Cour de cassation qui impose à l'employeur une obligation de sécurité de résul-

tat en matière de protection de ses salariés vis-à-vis du tabagisme passif.

Enfin, le contexte international a également évolué récemment dans le sens d'une protection accrue des non-fumeurs. L'article 8 de la convention-cadre de lutte anti-tabac (CCLAT) de l'OMS, ratifiée par la France le 19 octobre 2004, insiste ainsi sur la nécessité de protection contre l'exposition à la fumée du tabac. Au niveau communautaire, la recommandation du Conseil du 2 décembre 2002 relative à la prévention du tabagisme va dans le même sens. Plusieurs partenaires européens de la France se sont ainsi engagés dans la voie d'une interdiction de fumer dans les lieux publics pour parvenir à cette protection contre le tabagisme passif : l'Irlande en mars 2004, l'Italie en janvier 2005, ou encore l'Espagne en janvier 2006.

Le nouveau dispositif contribue donc à appliquer l'interdiction de fumer très strictement, notamment en définissant de manière précise les emplacements mis, le cas échéant, à disposition des fumeurs.

Il indique que l'interdiction de fumer est absolue et que ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein de certains établissements (établissements d'enseignement, centres de formation des apprentis, établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et établissements de santé).

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions et procédures applicables à compter du 1^{er} février 2007, dans les locaux ●●●

●●● des administrations de l'État et établissements publics qui en relient.

Cette réglementation est d'application générale. Elle concerne non seulement vos services mais également les établissements publics relevant de votre tutelle, sans préjudice de dispositions plus rigoureuses contenues dans le Code du travail (ex. lieu de travail où des substances dangereuses ou toxiques sont manipulées...).

I. LES LOCAUX VISES PAR L'INTERDICTION DE FUMER

Sont concernés par une totale interdiction de fumer tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou constituent des lieux de travail, notamment :

1. Les locaux affectés à l'ensemble du personnel : il s'agit des locaux d'accueil et de réception, des locaux de restauration collective, des lieux de passage (couloirs, coursives, paliers, etc.), des salles et espaces de repos, des locaux réservés aux activités culturelles, sportives et de loisir, des locaux sanitaires et médico-sanitaires.

2. Les locaux de travail : il s'agit notamment des bureaux, ateliers, bibliothèques, etc., qu'ils soient occupés par un ou plusieurs agents, des salles de réunion et de formation.

Si le chef d'établissement ou chef de service est compétent pour décider de créer des emplacements à la disposition des fumeurs, il ne s'agit nullement d'une obligation et vous êtes, bien au contraire, vivement invités à éviter d'avoir recours à cette solution, pour marquer l'exemplarité de la Fonction publique dans la prévention des risques liés au tabagisme passif.

Le chef de service doit, en effet, aux termes du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction publique veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

En tout état de cause, aucun emplacement ne pourra plus être mis à disposition des fumeurs à l'intérieur de vos locaux à compter du 1^{er} février 2007, sans que les modalités de mise en œuvre n'en aient été soumises au comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, au comité technique paritaire et sans que soient respectées les règles édictées par les articles R. 3511-3 à R. 3511-5 du Code de la santé publique.

II. MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION

La signalisation, fixée par arrêté du ministre de la santé et des solidarités, sera téléchargeable à compter du 15 décembre 2006 sur le site www.tabac.gouv.fr.

1° Dans tous les locaux mentionnés au I de la présente circulaire, la signalisation du principe de l'interdiction, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, devra être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur, dans des endroits visibles et de manière apparente.

2° La signalisation des emplacements réservés, le cas échéant, aux fumeurs accompagnée de l'avertissement sanitaire devra être apposée à l'entrée des emplacements. Il sera rappelé, en particulier, que les mineurs de 16 ans ne peuvent y accéder.

III. RESPONSABILITES ET CONTROLES

a) Rôle du chef de service

En sa qualité de garant de la sécurité des personnes placées sous son autorité le chef de service est responsable du respect des mesures et règles mises en place pour assurer le respect de l'interdiction de fumer édictée par les articles R. 3511-1 à R. 3511-8 et R. 3512-1 du Code de la santé publique.

À ce titre, il présente, explique et diffuse ces règles aux agents placés sous son autorité, en s'appuyant, en tant que de besoin, sur le concours des agents compétemment désignés en application du décret n° 82-453

du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité [ACMO] agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, médecins de prévention).

Il effectue un contrôle régulier, effectif et attentif de leur respect. Il rappelle ces règles aux contrevenants et, le cas échéant, fait usage de son pouvoir disciplinaire pour les contraindre à les respecter.

Le chef de service qui contrevient aux dispositions du décret du 15 novembre 2006 s'expose à la sanction pénale de contravention de quatrième classe prévue par l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique. Il s'expose par ailleurs à une sanction disciplinaire à raison de cette violation.

b) Responsabilité des agents

L'agent qui contrevient à l'interdiction de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article R. 3511-1 en dehors de l'emplacement réservé aux fumeurs s'expose à la sanction pénale de contravention de troisième classe prévue par l'article R. 3512-1 du Code de la santé publique.

Il s'expose par ailleurs à une sanction disciplinaire à raison de cette violation.

En effet, tout manquement à l'une quelconque des obligations découlant des dispositions des articles R. 3511-1 à R. 3511-8 et R. 3512-1 à R. 3512-2 du Code de la santé publique et au décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction publique, est susceptible d'être qualifié de faute disciplinaire conformément à l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, et entraîner l'infliction par l'autorité disciplinaire de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique de l'État.

En application du droit disciplinaire existant, l'autorité disciplinaire apprécie le degré de sévérité de la sanction à infliger en fonction du degré de gravité des faits (dangerosité du comportement, caractère délibéré ou non de la mise en danger des personnes ou des biens, prise en compte ou non des règles édictées, etc.).

Bien entendu, avant d'avoir recours à l'exercice de ce pouvoir dont l'objectif doit être avant tout d'obtenir des agents le respect de l'interdiction de fumer telle que définie par les dispositions des articles R. 3511-1 à R. 3511-8 et R. 3512-1 du Code de la santé publique, il appartient aux chefs de service de vérifier que les règles édictées ont bien été portées préalablement à la connaissance des contrevenants et d'entamer un dialogue avec eux.

IV. PREVENTION

Je souhaite que l'application très stricte de l'interdiction de fumer dans l'ensemble des administrations de l'État et de ses établissements publics s'accompagne d'un effort particulièrement important en ce qui concerne la prévention à l'égard des agents fumeurs.

À cet égard, les services de médecine de prévention devront être sollicités pour effectuer un travail d'information à l'égard des agents, notamment s'agissant des modes d'arrêt du tabac (patch, gommes à mâcher, etc.) dont le remboursement partiel par la Sécurité sociale sera assuré dès février 2007. Cette information préventive devra être effectuée lors des visites médicales réglementaires mais également par voie d'affichage ou réunion ou toute autre modalité que vous estimerez efficace, en concertation avec les services médicaux concernés.

De telles actions pourront être utilement définies et suivies dans le cadre des travaux des instances paritaires, notamment les comités d'hygiène et de sécurité.

Le site <http://www.tabac-info-service.fr> et la circulaire du ministre de la Santé et des Solidarités du 29 novembre 2006 contiennent à cet égard plusieurs informations qui peuvent être utilement reprises lors de campagnes d'information à l'attention des agents.

La circulaire Fonction publique n° 1799 du 30 octobre 1992 est abrogée.